



Séance du jeudi 16 mai 2019

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 9 mai 2019		
Date d'affichage 9 mai 2019		
Objet de la délibération <i>Service de l'urbanisme – Prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille dix-neuf, le seize mai deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, MAIRESSE Aude, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

CHAOUCHE Dalel donne procuration à BERTRAND Huguette,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre,
GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude,
LACOURTE Gérard donne procuration à LAGIER Laure.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La Commune a conduit une étude visant à mettre à jour le schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. Les aménagements hydrauliques projetés permettent la traversée sans débordements des zones urbanisées depuis le quartier des Bancaous en amont immédiat de l'A57, pour les pluies d'occurrence inférieure ou égale à 30 ans, et pour l'urbanisation considérée à l'horizon PLU. La mise en œuvre de ce schéma nécessite des emplacements réservés pour la création de bassins de rétention dont certains sur des espaces classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme et le recalibrage de fossés.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le conseil municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, sera approuvé en conseil municipal.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

1-L'objectif poursuivi par la révision allégée :

L'unique objectif poursuivi par la révision allégée du PLU est de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention, recalibrage de réseaux ou ruisseau) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat.

2-Les modalités de concertation :

Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition des documents d'études en mairie ;
Ces documents seront disponibles au service urbanisme situé allée de la Greffière.
- Publication d'un article d'information dans le bulletin et sur le site Internet de la ville.

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-34,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- **FIXE** les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus.
- **DEFINIT** les modalités de concertation exposées ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une mention au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

21 MAI 2019

30 MAI 2019



